

Les modalités de recours à l'expertise

Le recours à une expertise est un droit donné par le Code du travail aux membres du CHSCT, conformément à l'article L.4614-12 :

« *Le comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail peut faire appel à un expert agréé :*

- *Lorsqu'un risque grave, révélé ou non par un accident du travail, une maladie professionnelle ou à caractère professionnel, est constaté dans l'établissement.*
- *En cas de projet important modifiant les conditions de santé et de sécurité ou les conditions de travail, prévu à l'article L4612-8 [...]».*

Le risque TMS peut constituer un risque grave et, donc, ouvrir le droit à l'expertise, dès lors qu'il est « avéré », soit par une ou plusieurs maladies professionnelles reconnues, soit par des signaux d'alertes, tels que le nombre d'inaptitude à certains postes, une alerte du médecin du travail...

En cas de **projet important dans un atelier ou dans une unité comportant des risques TMS**, il peut être pertinent de demander l'avis d'un expert, notamment pour analyser si les conditions de travail futures permettront bien de prévenir ces risques.

Une expertise : pour quoi faire ?

- L'expertise CHSCT est un moyen de **mettre en lumière les situations d'exposition et les facteurs de risques...** et de permettre la mise en œuvre d'une démarche de prévention adaptée.
- Elle favorise un **dialogue social de qualité**, en vue d'obtenir un **diagnostic partagé** sur les risques et de construire, de manière concertée, un **plan d'amélioration du dispositif de prévention**.
- Elle permet de mettre « noir sur blanc » les risques présents dans l'entreprise et contribue ainsi à la traçabilité des expositions.

Modèle de délibération pour une expertise CHSCT

« risque grave »

Les représentants du personnel au CHSCT ont constaté des risques de Troubles Musculo-Squelettiques... (Préciser les postes, secteurs et situations de travail concernés).

Plusieurs alertes ont déjà été réalisées auprès de la direction de l'établissement dans le cadre (exemples à compléter : des réunions de CHSCT du ..., de la présentation du bilan annuel du médecin du travail, de l'enquête réalisée suite à ..., etc.).

Nous considérons que les conditions d'une bonne prévention des Troubles Musculo-Squelettiques ne sont pas réunies.

Compte tenu de la gravité des conséquences sur la santé des salariés, les représentants du personnel au CHSCT souhaitent pouvoir disposer d'une étude complète, relative au risque TMS, faite par un expert agréé par le ministère du Travail.

C'est pourquoi nous désignons le cabinet agréé SECAFI (adresse), pour réaliser une mission d'expertise, conformément aux dispositions des articles L.4612-1 et L.4614-12 du Code du travail.

L'expert devra pouvoir accéder à toutes les informations (documents, entretiens avec les responsables, les salariés) pour réaliser sa mission.

Le CHSCT donne mandat à XXXX (secrétaire du CHSCT) pour prendre, en son nom et place, toute disposition d'ordre administratif ou juridique relative à l'exécution de cette délibération

Votants :

Pour :

Contre :

Abstention :